



Arrêt

**n° 130 359 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1 La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 026 du 24 septembre 2012 dans l'affaire 96 817). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute qu'elle craint que sa fille qui est restée au pays ne se fasse exciser.

2.2 Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3 En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, concernant la convocation de la direction générale de la police nationale du 5 octobre 2012, elle souligne qu'aucune convocation n'indique le motif « sous peine de voir la personne convoquée s'y dérober » et que la requérante n'ayant jamais eu personnellement d'ennuis avec ses autorités, ses explications à ce sujet sont « hautement vraisemblables », arguments qui demeurent sans incidence sur la conclusion qu'en tout de cause aucun motif ne figure sur ce document, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits précis qui justifient cette convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

En ce qui concerne le message radio n°299 du 1^{er} novembre 2012, elle soutient que l'avis a été obtenu de manière illégale ; que la partie défenderesse « ne verse nullement dans le dossier administratif un spécimen d'un avis de recherche délivré par les autorités nigériennes qui lui servirait à tout le moins de point de comparaison » et que la partie défenderesse n'a pas vérifié le fait que la requérante soutient être recherchée par Interpol, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné qu'elle laisse entiers les constats valablement posés par la partie défenderesse quant à l'imprécision de ses déclarations quant à la manière dont elle a obtenu ce document et aux diverses anomalies relevées et étant donné qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des déclarations de la requérante mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Aucune des considérations de la requête ne permet de modifier les constats de la décision attaquée relatifs à l'extrait d'acte de naissance et l'extrait d'acte de mariage en ce que ces documents ont déjà été déposés dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, de même que les constats relatifs à sa carte d'identité.

En outre, concernant l'excision de sa fille, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat de la décision attaquée selon lequel la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire du Royaume, de sorte que la partie défenderesse n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection. Le Conseil constate en outre que la requérante, interrogée lors de l'audience du 17 septembre 2014, n'exprime aucune crainte personnelle quant à son refus de l'excision de sa fille, se contentant de déclarer qu'elle s'oppose à ladite excision.

Enfin, en ce que la partie requérante évoque la protection des autorités de même que le vitriolage, le Conseil ne peut que renvoyer à son arrêt n°88 026 du 24 septembre 2012 (précisément point 5.11.4), les mêmes arguments y ayant déjà été développés par la même partie requérante, assistée du même conseil.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le document intitulé « Niger : mariages forcés et arrangés, plus particulièrement le traitement des jeunes (femmes et hommes) victimes de ces mariages ; les régions où leur fréquence est plus élevée, la possibilité de refuser ce genre de mariage ; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage (décembre 2005) du 19 décembre 2005 et publié sur le site www.unhcr.org et l'article intitulé « Vitriolage » et publié sur le site www.wikipedia.org ont déjà été déposés par la même partie requérante, assistée par le même conseil, dans le cadre de son recours diligenté contre la décision de la partie défenderesse relative à sa première demande d'asile, de sorte que le Conseil ne peut que renvoyer à son arrêt n°88 026 du 24 septembre 2012 (précisément son point 5.11.4) ;
- le document intitulé « Niger : l'excision chez les Songhaï ; information indiquant si une femme mariée à un homme de cette tribu doit se faire exciser avant le mariage ; les conséquences de refuser ; information indiquant si une femme adulte éduquée peut vivre seule ; et information sur la protection offerte à une femme contre son père qui veut la forcer à contracter un mariage pour lequel elle devra subir l'excision » du 8 décembre 2003 et publié sur le site www.unhcr.org ne suffit pas à modifier le constat de la décision attaquée selon lequel la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire du Royaume, de sorte que la partie défenderesse n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT